DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1977 pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(79/107/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté [1], et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1090/76 de la Commission, du 11 mai 1976, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés [2],

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1977 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions de la décision 77/490/CEE de la Commission, du 24 juin 1977, concernant les demandes de remboursement pour l'arrachage de pommiers et de poiriers conformément au règlement (CEE) n° 794/76 [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 3 165 590,60 florins ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 794/76 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 1 582 795,30 florins ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1977 pour les primes à l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés est fixé à un montant de 1 582 795,30 florins.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 124 du 12. 5. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 17.